



# PRÉFET DE LA MEUSE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Les Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) sont des services déconcentrés du Ministère de la Culture, rattachés à la Direction Régionale des Affaires Culturelles depuis 2012. Implantés dans chaque département, ils assurent le relais de l'ensemble des politiques relatives au patrimoine et à la promotion de la qualité architecturale, urbaine paysagère au niveau départemental.

L'UDAP de la Meuse est actuellement composée de 6 personnes :  
1 ABF chef de service, 2 ingénieures, 2 techniciens des Bâtiments de France et 1 assistante administrative

### PRÉSERVER

L'ABF identifie les Monuments et les sites remarquables susceptibles d'être protégés, participe à la préservation des monuments

### LES MISSIONS DE L'UDAP

Promouvoir une architecture et un urbanisme de qualité (loi de 1977 sur l'architecture)

L'UDAP œuvre pour un aménagement qualitatif et durable du territoire, où paysage, urbanisme et création architecturale entretiennent un dialogue raisonné entre dynamique de projet et prise en compte des patrimoines.

- en prenant part à l'élaboration des documents d'urbanisme
- en veillant à la sensibilisation du public, des autorités et administrations locales à la qualité des constructions, des espaces publics et à la protection des paysages naturels urbains.

L'UDAP participe aux stratégies d'aménagement des territoires aux côtés des collectivités territoriales et des autres services de l'État. Elle apporte notamment son expertise aux programmes de renouvellement urbain et aux opérations de revitalisation des centres-bourgs.

L'UDAP est un acteur de proximité. La présence du service sur l'ensemble du territoire est assurée par :

- la réception hebdomadaire du public (UDAP)
- les rencontres sur site avec les demandeurs (abords ou MH) et les élus
- les permanences en mairie et/ou en Communauté d'Agglomération
- le travail technique en collaboration avec l'ensemble des partenaires présents sur le territoire (Préfecture, DRAC, Région, Conseil Départemental, communes, CAUE, associations, EPFL, Fondation du Patrimoine...)
- l'accompagnement des communes pour la réalisation d'états sanitaires des édifices remarquables non protégés permettant la programmation de travaux d'entretien ou d'investissement

Assurer le suivi sanitaire des Monuments protégés (loi du 31 décembre 1913)

En lien avec les services patrimoniaux de la DRAC, l'UDAP assure une mission d'expertise, de veille sanitaire, de suivi des travaux, de conseil et de contrôle scientifique et technique sur les monuments historiques (526 Monuments Historiques sur le département).

L'architecte des Bâtiments de France est également le conservateur des édifices appartenant à l'État (Ministère de la Culture) : suivi et programmation des travaux d'entretien, responsable unique de sécurité.

Expertiser les travaux dans les espaces protégés (loi de 1943 instituant les abords des Monuments Historiques et loi de 1930 sur les sites et les espaces protégés)

L'UDAP émet des avis sur les travaux et projets d'aménagements en espaces protégés : abords de monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et sites naturels protégés (Code de l'Urbanisme, Code du Patrimoine, Code de l'Environnement).

### EXPERTISER

Plus de 2000 autorisations de travaux bénéficient chaque année de l'expertise de l'ABF dans le département

## L'AVIS DE L'ABF

L'administration qui instruit une demande d'autorisation d'urbanisme recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France lorsque le projet se situe dans un espace protégé (abords, Site Patrimonial Remarquable, site inscrit et classé au titre du Code de l'environnement...). L'ABF peut alors émettre différents avis selon le type d'espace protégé, mais aussi selon le type d'autorisation d'urbanisme.

Ainsi l'ABF peut rendre 3 types d'avis :

- **le simple avis** (consultation obligatoire) : c'est un avis au titre du conseil en architecture et paysage à l'attention de l'autorité administrative qui délivre l'autorisation d'urbanisme (en principe le maire)
- **l'accord ou avis conforme** (consultation obligatoire) : le maire doit obligatoirement suivre l'avis de l'ABF et ne peut passer outre. Il peut compléter l'avis si besoin
- **l'avis consultatif** (consultation facultative) : hors secteur patrimonial, le maire peut demander un avis à l'ABF au titre de son expertise. Cette expertise est généralement assurée en concertation avec le réseau du conseil en architecture (CAUE, architecte conseils de l'État, DDT..).

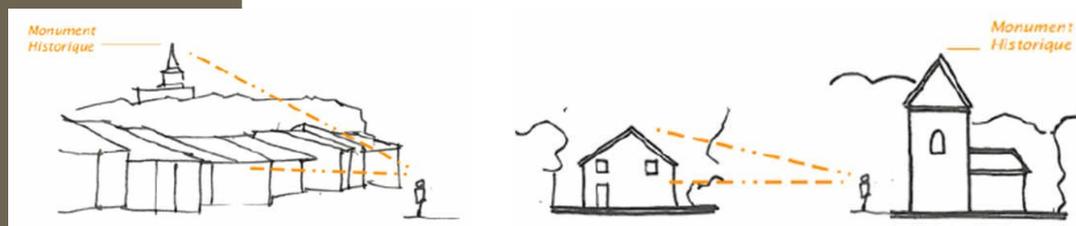
L'ABF doit motiver son refus ou ses prescriptions. Cette motivation doit se faire au regard de la protection recherchée et de sa compétence.

**Le champ d'action de l'ABF est fixé par la loi.** L'ABF « s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. » (art. L.632-21 du Code du Patrimoine).

En Site Patrimonial Remarquable, il vérifie également le respect des règles du PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur) ou du PVAP (Plan de Valorisation de l'Architecture et du patrimoine).

Même si les prescriptions de l'ABF peuvent être plus exigeantes que la réglementation d'urbanisme applicable (PLU, Code de l'Urbanisme, etc.), elles ne peuvent pas aller à l'encontre de cette réglementation.

Enfin, l'ABF est le seul compétent pour apprécier la notion de **covisibilité** (depuis le projet, depuis le monument protégé ou depuis un tiers point situé dans le périmètre des abords).



### Liens utiles :

- site de la DRAC Grand-Est : ensemble des coordonnées et modalités de contact de l'UDAP55, ainsi qu'un ensemble de fiches conseils afin de mener à bien des travaux en espace protégé, téléchargeables  
<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/patrimoines-architecture/UDAP-Grand-Est/UDAP-de-la-Meuse>

\*

- un RAPPORT D'INFORMATION du Sénat au nom de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur les maires face au patrimoine historique architectural : protéger, rénover, valoriser, parue le 13 mai 2020  
<http://www.senat.fr/notice-rapport/2019/r19-426-notice.html>

## QUEL DÉLAIS EN ESPACES PROTEGES ?

L'Architecte des Bâtiments de France peut emmètre un refus ou autoriser un projet. S'il l'autorise, il peut l'assortir ou non de **prescriptions et/ou de recommandations**. Toute prescription doit être retranscrite dans l'arrêté du permis ou le certificat de non-opposition et s'impose donc au demandeur.

**A l'exception des permis de démolir, l'absence de réponse de l'ABF vaut accord tacite de sa part.**

Site Patrimonial remarquable ou abords de monuments historiques (déclaration préalable)	2 mois (au lieu de 1 mois) (art.R.423-24c)
Site Patrimonial remarquable ou abords de monuments historiques (permis de construire, d'aménager ou démolir)	3 mois (au lieu de 2 mois) (art.R.423-24c)
Site inscrit ou classé (déclaration préalable)	2 mois (art.R.423-24d)
Site classé (permis de construire ou démolir)	8 mois (art.R.423-31c)
Autorisation de travaux ou permis de construire sur monument historique	5 mois

**L'ABF est un interlocuteur identifié au niveau local par les acteurs publics, les professionnels et les particuliers.**

**Une demande de permis de construire soumise à lavis de l'ABF nécessite d'avantage de préparation. En effet, il est souhaitable de rencontrer l'ABF préalablement au dépôt de la demande pour lui présenter le projet. Il faut le faire le plus tôt possible à l'occasion des différentes permanences dans le territoire, ou en rdv sur site.**

**Si besoin, plusieurs réunions avec l'ABF seront nécessaires : tout ce temps de dialogue passé en amont des projets évite les incompréhensions et les situations de blocage des projets. Les temps d'instruction s'en trouvent accélérés et les projets sécurisés juridiquement.**

### Le Patrimoine :

« Ce qui est considéré comme l'héritage commun d'un groupe : ce qui est légué, ce que l'on transmet ».

Dès 1840, est créée en France la première liste des Monuments Historiques, à la suite de la demande de Prosper Mérimée, alors inspecteur général des monuments historiques. Les Préfets dressent la liste des monuments de leur département dont ils estiment la restauration prioritaire, en les classant par ordre d'importance. Cette demande aboutit une liste d'un millier de monuments « pour lesquels des secours ont été demandés » et nécessitent donc des travaux pour être conservés.

Contacts :  
UDAP de la Meuse / Cité administrative, 24 avenue du 94e Régiment d'infanterie - CS 80561  
55013 BAR-LE-DUC cedex  
Tél. 03 29 46 70 60  
Courriel :  
udap.meuse@culture.gouv.fr